



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N°2023/03/14

Objet : Contrat Opérateur de Vente du Réseau LIO sur le périmètre du Gard

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2512-5,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de déléguataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

Vu le présent contrat de dépôt-mandat de vente ci-annexée,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de vente et les modalités financières de la mise en dépôt-vente, le contrat sera pleinement exécutoire à compter de la date de cette décision.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer le contrat de dépôt-mandat de vente avec la Société Transdev Occitanie Littoral dont le siège est situé à « 119 avenue Louis Blériot 34170 Castelnau-le-Lez », représentée par Monsieur Ali DEBABI, Directeur, afin de mettre en dépôt-vente au profit de l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue constitué sous forme de Service Public Administratif, un relais-vente lesquels vendent les titres au nom et pour le compte de TOL.

ARTICLE 2 : Les missions de l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue sont l'accueil du public, l'information sur les services proposées et la tarification du réseau liO, la vente des titres de transport, la perception et sécurisation des recettes, adhérer à la charte qualité, réorienter vers le bon interlocuteur en cas d'interrogation du client et le recueil et la transmission des réclamations des clients.

ARTICLE 3 : Le contrat de dépôt-mandat de vente entre en vigueur au 1^{er} avril 2023 et expire le 04 juillet 2024.

ARTICLE 4 : La communauté de communes de Petite Camargue percevra une rémunération par le versement d'une commission dont le taux est fixé à 4 % du montant total TTC des titres encaissés avec un minimum mensuel garanti de 3 euros.

A cette rémunération s'ajoute deux primes l'une mensuelle de 3 euros et l'autre annuelle de 15 euros garanties quels que soient les résultats des montants des recettes réalisées.

ARTICLE 5 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète du Gard et à Madame la Trésorière communautaire.

A Vauvert, le 10 mars 2023.

Le Président,

André BRUNDU

